

## Arrêt

n° 129 356 du 15 septembre 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN loco Me I. FLACHET, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane.*

*Le 28 octobre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 15 mars 2011, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Dans son arrêt n° 65036 du 20 juillet 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général.*

*Le 2 avril 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*Le 5 novembre 2011, le bureau de l'AKP dans le quartier de Yesiltepe aurait été attaqué avec des jets de cocktails Molotov et le bureau ainsi que sept voitures auraient brûlés. Deux jours plus tard, les policiers auraient mené une opération dans le district de Zeytinburnu et auraient arrêté plusieurs personnes. Parmi les personnes arrêtées, il y aurait [M.D.] qui avait exercé des activités politiques pour le compte du BDP avec vous. Les autorités auraient procédé à une fouille de son domicile et y auraient trouvé des reçus du BDP qui portaient votre signature. Les policiers auraient demandé à [M.D.] à quelle personne appartenait la signature et il aurait donné votre nom et votre adresse.*

*Le 9 novembre 2011, des policiers se seraient présentés à votre domicile familial à votre recherche et ils auraient procédé à l'arrestation de votre frère Arafat parce qu'ils ne vous auraient pas trouvé. Les policiers auraient également fouillé votre domicile et y auraient trouvé des livres et des revues que vous lisiez ainsi que des habits traditionnels kurdes qu'ils auraient emmenés en disant qu'il s'agissait d'habits de terroristes. Votre frère aurait été emmené au commissariat de Zeytinburnu où il aurait été détenu pendant deux jours. Votre frère aurait été interrogé à votre sujet et serait passé devant un tribunal qui aurait ordonné sa libération parce qu'il n'y avait aucune preuve concernant un délit commis par lui.*

*Après sa libération, votre frère Arafat aurait été surveillé et aurait subi des contrôles d'identité, ce qui l'aurait conduit à retourner à Midyat avec sa famille afin d'éviter les pressions des autorités. Votre frère aurait obtenu un acte d'accusation dans lequel votre nom était cité et vous l'aurait envoyé. Craignant d'être accusé de différents délits que vous n'avez pas commis et d'être jugé, condamné et emprisonné parce que vous étiez membre du BDP et que votre ami [D.M.] avait été arrêté et avait donné votre nom, vous avez décidé d'introduire une deuxième demande d'asile. Vous invoquez également votre crainte d'être envoyé au service militaire et d'être peut-être tué pendant l'accomplissement de vos obligations militaires en faisant passer votre mort pour un suicide.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez à titre principal votre crainte d'être arrêté, jugé, condamné et emprisonné en raison de délits qui vous seraient imputés à tort parce que vous étiez membre du BDP et car votre ami [D.M.] aurait été accusé d'aider une organisation terroriste PKK KONGRA-GEL et qu'il aurait donné votre nom aux autorités. Vous fournissez la copie d'un acte d'accusation du Parquet d'Istanbul adressé à la Cour d'assises d'Istanbul afin d'appuyer vos dires et votre crainte.*

*Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui permettent de considérer que votre crainte n'est pas établie.*

*Premièrement, il importe de constater que vous n'avez fourni aucun document qui prouve que vous seriez accusé dans le cadre d'une quelconque affaire judiciaire dans votre pays ni que vous seriez recherché par vos autorités pour ce motif. En effet, vous avez uniquement produit un acte d'accusation daté du 15 février 2012 dans lequel votre nom est cité par votre ami [M.D.] et par votre frère Arafat mais vous n'êtes nullement répertorié dans la liste des sept suspects officiels figurant dans ce document judiciaire et pour lesquels un délit est imputé et une condamnation réclamée. Il est juste indiqué dans une note figurant à la fin de l'acte d'accusation qu'il a été décidé de séparer votre dossier de la continuité de l'instruction et que votre dossier doit être envoyé au procureur militaire du commandement central d'Istanbul parce que vous avez déserté le service militaire. Or, le fait que vous avez déserté le service militaire n'avait nullement été remis en cause dans le cadre de la procédure concernant votre première demande d'asile et n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'acte d'accusation ne prouve pas que vous seriez actuellement recherché par vos autorités en raison de délits qui vous seraient imputés à tort ni que vous seriez accusé, condamné et emprisonné à cause de vos activités politiques passées. Quand il vous a été demandé si vous étiez actuellement recherché par vos autorités (cf. page 5 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile), vous avez répondu ne pas le savoir.*

*Quand il vous a été demandé s'il y avait un dossier contre vous (Ibidem), vous avez déclaré ne pas savoir s'il y a un procès contre vous mais qu'on dit dans l'acte d'accusation que votre dossier a été*

séparé des autres et renvoyé devant le tribunal militaire parce que vous êtes insoumis. Invité à expliquer pour quelle raison il n'y avait pas de document (judiciaire) à votre nom (Ibidem), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en soutenant que vous n'avez pas d'avocat en Turquie - alors que vous déclariez pourtant avoir un avocat dans votre déclaration de demande multiple (cf. question n° 37) - qui puisse faire des recherches et apprendre des nouvelles à votre sujet et en affirmant que votre père ne pouvait pas aller demander des renseignements parce qu'il a quatre-vingts ans et que seul un avocat est compétent pour demander des documents. Quand il vous a été demandé pour quel motif vous n'avez pas demandé à vos frères de se renseigner et d'essayer d'obtenir des documents judiciaires (Ibidem), vous vous êtes borné à déclarer que vos frères sont mariés, qu'ils ont des enfants, qu'ils ne peuvent pas aller se renseigner, qu'ils ne peuvent rien faire et que seul un avocat peut se renseigner.

Cette absence de document judiciaire vous concernant à titre personnel permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte d'être arrêté, condamné et emprisonné, d'autant plus qu'il s'est écoulé plus d'un an et demi entre le moment où l'acte d'accusation que vous fournissez a été émis et votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

De plus, le fait que vous ne vous êtes pas renseigné afin de savoir s'il y a une procédure judiciaire engagée à votre rencontre en Turquie relève d'un comportement pour le moins incompatible avec celui d'une personne qui prétend craindre pour sa vie et/ou sa liberté.

Deuxièmement, il convient de souligner des incohérences qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, il n'est pas crédible que vous soyez recherché par vos autorités pour des faits qui se seraient déroulés le 5 novembre 2011 - l'incendie d'un bureau de l'AKP à Zeytinburnu -, soit à une époque où vous ne viviez plus en Turquie et vous n'y meniez donc plus d'activités politiques. Invité à vous exprimer sur ce point lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. page 6 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montré convaincant en déclarant que c'était parce que votre famille est une famille patriote et politique qui a des liens avec le BDP, que c'est pour cela que les autorités se sont mises à votre recherche mais qu'il leur fallait des preuves officielles qu'elles ont obtenues avec l'incendie du bureau de l'AKP à Zeytinburnu, que c'était un prétexte pour vous arrêter, que les autorités seraient peut-être venues vous arrêter plus tôt si des événements comme cela étaient arrivés avant et que si les autorités veulent venir chez vous, il leur faut une raison.

De même, il n'est pas cohérent que vous soyez dans le viseur des autorités turques en raison de vos activités politiques comme vous le prétendez alors que vous déclarez que vous et votre famille faisiez tout pour rester loin des problèmes et ne pas vous mêler des actions et que vous ne participiez pas aux meetings et aux manifestations interdites pour ne pas rencontrer des problèmes (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (Ibidem), vous ne vous êtes pas montré convaincant en soutenant que les autorités s'en prennent à vous parce que votre famille est connue et avait des liens avec le BDP et avec des responsables importants et des députés du BDP et en ajoutant que les autorités ne peuvent pas toucher à un député qui a l'immunité parlementaire mais qu'elles peuvent toucher les gens qui ont un lien avec ce député. Le Commissariat général rappelle, au sujet de votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

De surcroît, notons également que vous n'aviez pas fait état d'une crainte liée à vos activités politiques dans le cadre de votre première demande d'asile alors que, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous prétendez avoir quitté votre pays parce que vous aviez peur d'être arrêté en raison de vos activités politiques en plus de vos craintes liées à vos obligations militaires (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile). Lors de votre première demande d'asile, vous aviez même déclaré que vous n'auriez pas quitté votre pays s'il n'y avait pas eu le problème de votre service militaire.

Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. page 3 du rapport d'audition), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en soutenant que vous aviez dit que vous aviez peur de faire votre service militaire à

*cause des activités politiques menées par vous et que vous aviez peur d'être tué à cause de vos activités politiques et vous avez ajouté qu'on vous avait seulement posé des questions sur le service militaire et pas sur vos activités politiques lors de votre première demande d'asile.*

*Troisièmement, il importe de relever des incohérences concernant l'acte d'accusation que vous avez produit afin d'appuyer vos déclarations et la crainte que vous invoquez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. En effet, lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. page 3 du rapport d'audition), vous avez déclaré avoir travaillé environ huit mois avec [M.D.] au sein du BDP. Or, dans l'acte d'accusation, il est indiqué que [M.D.] a déclaré avoir travaillé pendant deux ans avec vous au sein du DTP et puis au sein du BDP. Confronté à cette incohérence (Ibidem), vous vous êtes borné à répondre que vous avez travaillé officiellement pendant huit mois avec [M.D.], que vous le connaissiez avant cela et que vous aviez participé à des manifestations et des soirées.*

*De plus, dans votre déclaration de réfugié dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. question n°37), vous avez déclaré que l'acte d'accusation a été obtenu par votre avocat qui l'a transmis à votre frère Arafat et que votre frère vous l'a ensuite envoyé. Lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile (cf. page 5 du rapport d'audition), vous avez, par contre, affirmé que vous n'avez pas d'avocat en Turquie et que votre frère Arafat avait obtenu l'acte d'accusation qu'il vous a envoyé via la famille de [D.M.] qui l'avait demandé à son avocat. Confronté à cette divergence essentielle (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile), vous avez été incapable de fournir une explication pertinente en vous limitant à dire que ce n'est pas votre avocat qui a obtenu ce document judiciaire, que vous n'avez pas d'avocat, que vous n'aviez pas dit que c'était votre avocat qui avait obtenu ce document mais l'avocat de la personne citée dans l'acte d'accusation.*

*Au vu de ces incohérences, il est permis d'avoir de sérieux doutes quant à l'authenticité de l'acte d'accusation produit à l'appui de votre deuxième demande d'asile, d'autant plus qu'il s'agit d'une copie et qu'il est facile de trouver des exemplaires de documents judiciaires turcs - comme un acte d'accusation - sur Internet (cf. les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, au vu de ce qui précède, il n'est pas crédible que vous soyez dans le collimateur de vos autorités pour une autre raison que votre insoumission par rapport à votre service militaire et il n'est pas permis de considérer comme établie votre crainte d'être arrêté, jugé, condamné et emprisonné en raison de délits qui vous seraient imputés à tort parce que vous étiez membre du BDP et car votre ami [D.M.] aurait été accusé d'aider une organisation terroriste PKK KONGRA-GEL et qu'il aurait donné votre nom aux autorités.*

*À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez également votre refus d'accomplir votre service militaire parce que les Kurdes sont envoyés au service militaire pour qu'ils s'entretuent, que vous ne voulez pas tuer les gens, que vous ne voulez pas prendre les armes et que vous craignez d'être tué pendant votre service militaire et qu'on dise que vous vous êtes suicidé comme cela arrive souvent.*

*Tout d'abord, concernant votre crainte d'être envoyé au service militaire et de devoir combattre contre d'autres Kurdes, il importe de relever que vous aviez déjà tenté de faire valoir cet élément tant devant le Commissariat général que devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans le cadre de votre première demande d'asile, laquelle avait été clôturée par un arrêt de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire rendu par cette seconde instance. Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.*

*Quant à votre crainte d'être tué pendant votre service militaire et qu'on dise que vous vous êtes suicidé, il convient tout d'abord de souligner que vous n'aviez nullement fait état de cette crainte dans le cadre de votre première demande d'asile, ce qui permet d'émettre de sérieux doutes quant à la réalité de cette crainte. En outre, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que des conscrits ont été victimes de mauvais traitements durant l'accomplissement de leurs obligations militaires. Ainsi, entre avril 2011 et avril 2012, l'organisation Askerhaklari a reçu 432 plaintes relatives à de mauvais traitements subis au cours du service militaire. La majorité des 432 plaintes concernent ces dernières années, mais des faits / mauvais traitements bien plus anciens – la plus ancienne plainte remonte à 1946 – ont également été acceptés. Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48 % d'entre elles concernent des insultes, 39 % des coups et blessures,*

16 % l'obligation de pratiquer une activité physique intense, 13 % des menaces, 9 % des peines disproportionnées, 5 % des services rendus à des supérieurs mais sans lien avec le service militaire - comme faire la cuisine -, 4 % un manque de sommeil et enfin, 4% se rapportent à des brimades. Fin 2011, l'armée turque a rendu publics des chiffres précis relatifs au nombre de conscrits. L'on compte quelque 465 197 conscrits en activité, soit environ 65 % de l'intégralité du personnel de l'armée. Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres remis par l'organisation Askerhaklari ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits. De plus, le rapport ne mentionne nulle part qu'au cours de leur service militaire, les Kurdes courraient davantage de risques que d'autres habitants de la Turquie. En ce qui concerne le nombre de suicides, il n'est fait aucune mention du contexte ethnique des victimes.

Le 6 novembre 2012, le chef de l'état-major de l'armée turque, le général Necdet Ozel, a ordonné la création d'une unité spéciale chargée d'enquêter sur ces suicides. Cette équipe s'entretiendra avec les membres de la famille et les commandants des unités où les suicides ont eu lieu. Cette démarche est singulière de la part de l'armée turque. Jusqu'il y a peu, l'appareil militaire était intouchable. L'on ne croyait donc généralement pas aux histoires de maltraitements au sein de l'armée, et l'on entreprenait encore moins des démarches en vue d'une compensation. L'action continue du parti au pouvoir, l'AKP, contre l'appareil militaire, notamment par le biais du procès Ergenekon et des arrestations de généraux, a changé le climat vis-à-vis de l'armée en Turquie.

Pour la première fois, c'est l'opinion publique qui exerce de plus en plus de pression sur l'armée afin qu'elle devienne plus transparente et prenne ses responsabilités pour les crimes commis.

Par conséquent, au vu de la teneur de vos déclarations, et au vu de des informations précitées, il n'est pas permis de considérer comme établie votre crainte d'être tué pendant votre service militaire et de voir votre mort maquillée en suicide.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons encore que vous seriez originaire de Midyat (dans la province de Mardin) et que vous auriez résidé à Istanbul de 2009 jusqu'à votre départ de Turquie (cf. page 2 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile).

Notons à ce sujet qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Oçalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. À cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre l'acte d'accusation dont il est question ci-dessus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (un CD avec des photos de vous en compagnie du président Demirtas en visite à Liège, votre carte de membre de l'association "Centre des peuples de Mésopotamie" à Liège,

*une attestation de cette association qui stipule que vous en êtes un membre actif et que votre famille est connue pour son engagement en faveur du peuple kurde) n'apportent aucun éclairage à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre engagement et l'engagement de votre famille en faveur du peuple kurde et le fait que votre famille est proche de Demirtas) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « *violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur d'appréciation* » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la « *violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* » (requête, page 19).

3.2. En conséquence, elle demande, « *à titre principal, [...] de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, [...] de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux ; à titre infiniment subsidiaire, [...] d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant* » (requête, page 21).

3.3. La partie requérante verse au dossier, en annexe à sa requête introductive d'instance, différents documents, à savoir :

- un « *mandat d'arrêt du requérant et traduction de ce mandat d'arrêt* »,
- une « *lettre de l'avocat en Turquie du requérant et traduction de cette lettre* ».

#### **4. Rétroactes**

4.1. La partie requérante a introduit sa première demande d'asile en Belgique le 28 octobre 2010, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 11 mars 2011. Le 20 juillet 2011, le Conseil de céans a confirmé cette dernière par un arrêt n° 65 036 dans l'affaire 69 618.

4.2. Le 2 avril 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. À l'instar de la première, celle-ci a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 19 février 2014. Il s'agit en l'espèce de la décision attaquée.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, dans un premier temps, qu'aucun document n'établirait que le requérant serait personnellement poursuivi dans une affaire judiciaire. Elle souligne également l'incohérence à ce que le requérant soit recherché pour des faits survenus à une époque où il n'était plus en Turquie, à ce qu'il soit ciblé en raison de ses activités politiques alors qu'il soutient avoir toujours été prudent à cet égard, ou encore à ce qu'il n'ait fait part d'aucune crainte de nature politique dans le cadre de sa première demande d'asile. Concernant l'acte d'accusation versé au dossier, la partie défenderesse souligne la présence d'une incohérence chronologique, le fait que cette pièce ait été obtenue par l'intermédiaire de l'avocat du requérant alors que ce dernier déclarait ne pas en avoir, et qu'en toutes hypothèses, il est aisé d'obtenir sur internet ce type de document. Au regard de son refus d'accomplir son service militaire, elle estime qu'aucun élément n'est apporté afin de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache au premier arrêt du Conseil.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. Examen de la crainte relative à l'existence de poursuite judiciaire contre le requérant.

5.5.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relativement à cette crainte spécifique, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.5.2. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5.3. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.3.1. Ainsi, concernant l'accusation de soutien au PKK, et notamment la valeur probante de l'acte d'accusation versé au dossier, la partie requérante souligne en premier lieu que « *ce n'est [...] pas une analyse du document lui-même qui pousse la partie adverse à affirmer que son authenticité suscite des doutes [...], ce sont deux prétendues incohérences facilement explicables* ». Il est également avancé que l'authenticité de cette pièce ne serait pas formellement remise en cause en termes de décision.

Le Conseil ne peut que constater le caractère erroné de cette dernière affirmation. En effet, contrairement à ce qui est soutenu, l'authenticité de cette pièce a été expressément remise en cause, et ce notamment en raison de sa production en simple copie, et de la facilité de se procurer des documents judiciaires turcs via internet. En toutes hypothèses, il convient de rappeler qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. À ce propos, le Conseil rappelle que les motifs qui servent de fondement à la dénégation de toute valeur probante à un document peuvent être liés au contenu du document, mais aussi à des éléments externes, comme les modalités de rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile (en ce sens : CCE n°40.772 du 25 mars 2010).

La partie requérante soutient par ailleurs que la première contradiction entre le contenu de ce document et les déclarations du requérant s'explique par le fait que le requérant se serait référé à une période de huit mois de travail effectif avec son dénonciateur, alors que l'acte d'accusation « *fait logiquement référence à la période la plus longue possible* » en évoquant la date depuis laquelle ils se côtoient. La partie requérante soutient également que la comparaison entre ses propos, et ceux d'un accusé « *poussé à la délation sans doute suite à des traitements inhumains* » manque de pertinence.

À ce dernier égard, force est de constater qu'en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante contribue elle-même à la remise en cause de la valeur probante de la pièce dont elle se prévaut à l'appui de sa seconde demande d'asile. En toutes hypothèses, le Conseil estime que la divergence entre les déclarations du requérant et celles de son dénonciateur, quant à la durée de leur collaboration, se vérifie à la lecture du dossier, et notamment dans la traduction de la pièce litigieuse où il est mentionné de façon totalement univoque « *que ça fait 2 ans qu'ils travaillent ensemble dans le DTP, puis dans le BDP [...]* ».

Au regard de la seconde contradiction relevée, laquelle est relative au procédé par lequel cette pièce aurait été obtenue, il est en substance invoqué un problème de traduction lors de l'introduction de cette seconde demande d'asile.

Toutefois, cette simple explication, non autrement étayée ou argumentée, est insuffisante pour renverser le constat pertinent de la décision querrellée qui demeure donc entier et contribue à amoindrir la valeur probante de ce document.

5.5.3.2. Pour contester les motifs de la décision querrellée tirés de l'incohérence à ce que le requérant soit poursuivi pour des raisons politiques alors qu'il n'a jamais exprimé cet aspect lors de sa première demande, et qu'il déclare avoir toujours été discret sur son engagement, la partie requérante souligne en premier lieu ne pas avoir eu le temps d'aborder cet aspect de son récit lors de sa première audition, avoir néanmoins déposé dès sa première demande des preuves de son appartenance politique et qu'il n'était pas qu'un « *militant de base du BDP mais un trésorier* », et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'analyser les conséquences de l'engagement politique des membres de sa famille, point qui n'est pas contesté.

Quant à l'impossibilité du requérant à aborder cet aspect de sa demande lors de sa première demande, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation ne se vérifie en rien à la lecture du rapport d'audition dressé le 8 mars 2011, et notamment à sa réponse négative lorsqu'il lui a été demandé, en fin d'audition, s'il avait quelque chose à ajouter à son récit (audition du 8 mars 2011, page 11). Par ailleurs, quant au niveau de son engagement politique, le Conseil ne peut que constater, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, et qui ne sont pas valablement contredites en termes de requête, que le simple fait d'être membre du BDP ne saurait être le fondement d'une crainte de persécution. Partant, dès lors que le récit du requérant n'est pas jugé crédible, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse un défaut d'instruction. Enfin, les pièces versées au dossier dans le cadre de cette seconde demande, à savoir un cd-rom, une carte de membre d'une ASBL belge et le courrier du trésorier de cette même association, ne permettent que d'établir les activités et engagements du requérant en Belgique, mais sont sans pertinence pour établir sa crainte en Turquie.

5.5.3.3. Finalement, afin d'établir sa crainte en raison de ses opinions politiques, et pour contester le motif de la décision querellée tiré du fait que l'acte d'accusation à l'origine de cette seconde demande ne la concerne pas en premier lieu, la partie requérante verse au dossier deux nouvelles pièces (voir *supra*, point 3.3.) dont la force probante est toutefois remise en cause par la partie défenderesse en termes de note d'observation.

Concernant l'« *ordre d'arrestation* », le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que ce document comporte un cachet illisible, qu'il n'est versé qu'en copie, et qu'il ne précise pas la base légale sur laquelle il est adopté, en sorte que la force probante qui pourrait néanmoins lui être reconnue est, en toutes hypothèses, bien insuffisante pour pallier le manque de crédibilité du récit.

S'agissant du courrier de l'avocat turc du requérant, le Conseil constate également que l'analyse de la partie défenderesse est pertinente pour remettre en cause sa force probante. Il est ainsi constant que ce courrier ne comporte aucun en-tête, et qu'il est versé au dossier en simple copie. Surtout, le Conseil constate que le requérant avait déclaré, lors de son audition du 27 août 2013, ne pas avoir d'avocat en Turquie. Partant, dès lors que la partie requérante n'apporte que peu d'informations sur les circonstances dans lesquelles elle se serait alloué les services d'un avocat, que le courrier de ce dernier est daté du 19 septembre 2013, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée, mais n'a été produit qu'à ce stade de la procédure, le Conseil estime que les circonstances d'obtention de ce document en amoindrissent la force probante. Cette conclusion s'impose encore par le faible niveau de précision des informations qui y sont contenues, notamment sur les « *recherches* » entreprises, ou encore les interlocuteurs rencontrés.

5.5.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels de cette crainte spécifique de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ladite crainte.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant sur ce point.

5.6. Examen de la crainte relative au service militaire du requérant.

5.6.1. Le Conseil observe en premier lieu que cette crainte spécifique était au fondement de la première demande d'asile de la partie requérante, laquelle a été définitivement refusée par un arrêt confirmation de la juridiction de céans n° 65 036 du 2 0juillet 2011.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, outre la crainte analysée *supra*, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

5.6.2. Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.6.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.6.4. Il convient à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

À cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apportent un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

5.6.5. Dans sa dernière décision, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les documents déposés dans le cadre de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa nouvelle demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur la valeur probante qui peut être accordée aux éléments nouveaux, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.6.6. Inversement, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Ainsi, pour contester les différents motifs de la décision querellée sur ce point, la partie requérante souligne en premier lieu les particularités de son profil dans la mesure où « *le requérant courrait un risque important de subir de tortures ou d'être tué durant le service militaire en raison de ses origines kurdes, de ses activités politiques et de ses antécédents familiaux* ». Par ailleurs, elle remet en cause la pertinence ou la fiabilité des informations générales sur lesquelles se base la partie défenderesse.

Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun élément nouveau qui serait de nature à renverser la première appréciation du Conseil. En effet, cette argumentation est en substance identique à celle qui avait été développée dans le cadre de son premier recours du 11 avril 2011 contre la première décision de la partie défenderesse, argumentation qui n'avait pas été accueillie par le Conseil. À ce stade de la procédure, il n'est versé aucun élément complémentaire, la partie requérante se limitant à soutenir que son profil particulier l'exposerait à un risque accru et que les sources de la partie défenderesse manquent de fiabilité. Toutefois, elle demeure en défaut de contester valablement la pertinence et la fiabilité des informations versées au dossier par la production de sources différentes, plus récentes, dont la fiabilité pourrait être jugée supérieure, et qui tendraient à établir sa crainte.

5.6.7. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués, pour les seules raisons exposées *supra*, ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant sur ce point.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Turquie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT